

4 ALBERT EMBANKMENT
LONDRES SE1 7SR
Téléphone : +44(0)20 7735 7611 Télécopieur : +44(0)20 7587 3210

Lettre circulaire No 3624
10 février 2016

Destinataires : Tous les États Membres de l'OMI
Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour
la sauvegarde de la vie humaine en mer
Organisations intergouvernementales
Organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif
auprès de l'OMI

Objet : **Vérification de la masse brute des conteneurs empotés –
amendements à la règle VI/2 de la Convention SOLAS**

1 Le Secrétaire général a l'honneur de faire savoir que les amendements à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), telle que modifiée, que le Comité de la sécurité maritime avait adoptés à sa quatre-vingt-quatorzième session (17-21 novembre 2014) par la résolution MSC.380(94), ont été acceptés le 1er janvier 2016. Ils entreront donc en vigueur le 1er juillet 2016, conformément à l'article VIII b) vii) 2) de la Convention SOLAS.

2 Les amendements à la règle VI/2 de la Convention SOLAS, dont le texte figure en annexe à la résolution MSC.380(94), impose au chargeur de vérifier la masse brute d'un conteneur empoté avant que celui-ci ne soit chargé à bord d'un navire. Pour ce faire, le chargeur peut opter pour l'une des deux méthodes suivantes :

- .1 peser le conteneur empoté à l'aide d'un matériel étalonné et certifié; ou
- .2 peser tous les colis et éléments de cargaison, en incluant la masse des palettes, du fardage et de tout autre matériau d'assujettissement à charger dans le conteneur, et en ajoutant la masse à vide du conteneur à la somme des différentes masses, au moyen d'une méthode certifiée approuvée par l'autorité compétente de l'État dans lequel le conteneur a été empoté.

3 Aux termes du nouveau paragraphe 6 de la règle VI/2 de la Convention SOLAS, si le document de transport concernant un conteneur empoté n'indique pas la masse brute vérifiée et si le capitaine ou son représentant et le représentant du terminal ne disposent pas de la masse brute vérifiée du conteneur empoté, il ne faut pas charger le conteneur en question à bord du navire.

4 Le Comité de la sécurité maritime avait aussi approuvé les Directives relatives à la masse brute vérifiée d'un conteneur contenant des marchandises (MSC.1/Circ.1475), en vue d'établir une approche commune pour mettre en œuvre les prescriptions de la Convention SOLAS relatives à la vérification de la masse brute des conteneurs empotés.

5 Tandis que les Directives élaborées par l'Organisation jettent les bases qui permettront d'appliquer uniformément les dispositions pertinentes, il faut encore que les Gouvernements contractants à la Convention SOLAS établissent un dialogue, à l'échelon national, avec toutes les parties intervenant dans le transport maritime de conteneurs (par exemple les chargeurs, les autorités portuaires, les terminaux à conteneurs, les agents maritimes et les transporteurs) pour déterminer comment appliquer les deux méthodes de vérification et mettre en place les éventuelles mesures à prendre pour garantir que les dispositions pertinentes sont respectées.

6 Le Secrétaire général encourage tous les Gouvernements Membres de l'OMI et les organisations internationales à s'assurer que les parties intéressées sont le plus possible largement sensibilisées à la future obligation de vérifier la masse brute des conteneurs empotés. Par ailleurs, il prie instamment les Gouvernements contractants à la Convention SOLAS de faire en sorte que les informations et les procédures requises pour appliquer efficacement la règle VI/2 modifiée de la Convention SOLAS, dont le texte figure en annexe à la résolution MSC.380(94), sont bien en place avant le 1er juillet 2016.

7 On trouvera de plus amples renseignements sur la question sur le site Web de l'OMI à l'adresse : <http://www.imo.org/en/OurWork/Safety/Cargoes/Containers/Pages/Verification-of-the-gross-mass.aspx>.
